

**DEPARTEMENT DE L'AIN  
REPUBLIQUE FRANCAISE****SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION  
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod  
BELLEGARDE / VALSERINE  
01200 VALSERHONE****ARRONDISSEMENT DE NANTUA****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
BUREAU SYNDICAL****N° 23B32**

Séance du jeudi 09 novembre 2023

**Président :**

M. RONZON S.

**Membres présents :**MMES DUBARE M. et PHILIPPOT D.,  
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAKS N.,  
MUNIER D, SOULAT JL.**Membres ayant donné procuration :**

MME REMILLON R. à M. DUJOURD'HUI G.

**Membres absents excusés :**

M. BOSSON JF.

**Membres absents :**

Sans objet

**Membres en exercice :**

11

**Quorum :**

6

**Présents :**

9

**Votants :**

10

**Secrétaire de Séance :**

M. CHANEL M.

**Date de la convocation :**

2 novembre 2023

**Objet de la délibération :****DIFFICULTES DE RECRUTEMENT SUR CERTAINS POSTES  
POSSIBILITE DE RECOURS A L'INTERIM - CHAUFFEURS  
« POIDS LOURDS » ET « SUPER LOURDS »**

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu la demande du SIVALOR, en date du 16 octobre 2023, sollicitant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01) pour exercer les missions de chauffeurs polyvalents détenteurs du permis poids lourd et/ou super lourd ;

Vu la lettre du CDG 01 précisant son impossibilité de mettre à disposition du personnel pour le besoin considéré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 09 novembre 2023 ;

Considérant que la collectivité souhaite pourvoir au recrutement de Chauffeurs polyvalents détenteurs de permis poids lourd et/ou super lourd, besoin que le CDG 01 ne peut satisfaire ;

Considérant les difficultés de recrutement sur ces métiers en pénurie et sur un secteur géographique frontalier avec la Suisse fortement concurrentiel en termes de rémunération ;

Madame la Vice-Présidente déléguée au Transfert rappelle à l'assemblée que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi du 3 août 2009 n'ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire que lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

- accroissement temporaire d'activité,
- besoin occasionnel ou saisonnier.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique) qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

Madame la Vice-Présidente déléguée au Transfert propose au Bureau syndical d'autoriser le Président à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes : Chauffeurs polyvalents détenteurs de permis poids lourds et/ou super lourds.

LE BUREAU SYNDICAL,  
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

**AUTORISE le Président à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour les fonctions de chauffeurs polyvalents détenteurs de permis poids lourds et/ou super lourds.**

**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe Valorisation Energétique Transfert au compte 6218 « Autre personnel extérieur ».**

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR  
Serge RONZON

